

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n°18/2004

Contrôle de la réalisation des obligations de Event Network pour l'exercice 2003

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Event Network pour l'exercice 2003, en fondant son examen sur le rapport annuel transmis les 28 mai et 1^{er} juillet 2004, des compléments d'information transmis en août 2004 et sur le rapport de vérification comptable.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a rencontré des représentants de l'éditeur en sa séance du 1^{er} septembre 2004.

PRESTATIONS EXTÉRIEURES, COMMANDES DE PROGRAMMES ET PRODUCTIONS PROPRES

article 2 de la convention du 12 octobre 2000

La Société s'engage à affecter 30 % en 2000, 40 % en 2001 et 50 % en 2002 de son chiffre d'affaires annuel au budget annuel des prestations extérieures, des commandes de programmes et des productions propres.

Les prestations extérieures et les commandes de programmes doivent représenter une part minimale de 30 % de cet engagement.

Les parties déclarent, à titre indicatif, que le chiffre d'affaires brut prévisionnel est estimé respectivement à 32.418.000 BEF en 2000, 51.360.000 BEF en 2001 et 74.472.000 BEF en 2002.

La Société devrait donc affecter à ce poste : 9.725.400 BEF en 2000 ; 20.544.000 BEF en 2001 ; 37.236.000 BEF en 2002.

L'éditeur déclare un chiffre d'affaires brut pour 2003 de 632.392 € au sens de la définition de la convention .

En matière de production propre, l'éditeur déclare un montant de dépenses directes de 413.873,27 € représentant 90% de ses frais de personnel (rémunération et déplacement), considérant que 90% de son personnel est impliqué directement dans la production propre. A l'appui de cette déclaration, l'éditeur produit une liste du personnel et leur fonction .

En matière de prestations extérieures, l'éditeur déclare un montant de 141.985,72 €, comprenant d'une part des prestations de production, et d'autre part un contrat de leasing du matériel de production. L'éditeur fournit le plan d'amortissement du matériel de production et la liste, nature et coordonnées des principaux prestataires.

L'éditeur ne procède à aucune commande de programmes.

Globalement pour ces trois obligations, l'éditeur déclare un montant de 555.858,99 €.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant éligible s'élève à 1.606.769,52 €.

HEURES DE PROGRAMMES

article 3 de la convention

La Société s'engage à diffuser ou rediffuser 24 heures de programmes par jour. Pendant cette période, un minimum de 4 heures de programmes, hors écrans publicitaires, sera présenté en première diffusion.

La Société s'engage à diffuser quotidiennement, en langue française, des programmes consacrés aux événements, aux loisirs et au tourisme.

La durée maximale de diffusion des programmes de télé-achat ne pourra excéder 3 heures par jour, rediffusions comprises.

Au terme de chaque année, la Société communiquera au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions un rapport comprenant la liste des produits et des services offerts à la vente et à la location ainsi que le nom de leurs fournisseurs ; les jours et heures de diffusion des programmes de télé-achat ; le chiffre d'affaires brut. Elle devra également informer la Communauté sur les mesures qu'elle compte prendre pour respecter les dispositions de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce, sur l'information et la protection du consommateur.

La Société veillera au respect de la loi susmentionnée par le biais d'un contrôle permanent exercé par le directeur juridique et le directeur de programmes sur l'ensemble de la programmation.

La Société s'engage en outre à respecter les dispositions en matière de publicité telles que prévues au chapitre VII du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

L'éditeur diffuse ses programmes 24 heures sur 24.

La durée des programmes en première diffusion est en moyenne quotidienne de 30 minutes, constitués de l'émission d'information quotidienne « Travel'in » (15'), à laquelle s'ajoute un à deux documentaires quotidiens (4'30'' à 9') ainsi que différentes émissions à périodicité variable selon les semaines : Golf away (26'), Horse passion (26'), Blue planet (26'), Saveurs et découvertes (20'), Natura (26'), 100% Net (4'), Testimonial (1').

Les programmes sont diffusés 24 h sur 24 , sur base de boucles (« loops ») d'une heure. De 01h à 17h00, des loops « nuit » sont diffusées. Cette tranche horaire est couverte au moyen de loops qui sont rediffusés environ deux fois par jour. Les loops contenant des spots de publicité, des spots et des programmes de télé-achat sont concentrées dans la tranche 17h00-01h00 du matin.

En ce qui concerne la durée de la publicité et du télé-achat, l'éditeur présente les statistiques suivantes :

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2003 (4344h), l'éditeur indique qu'il opère la distinction entre d'une part les programmes de télé-achat soumis à la limite des trois heures

quotidiennes et d'autre part les spots de télé-achat soumis à la limite quotidienne des 20% avec le temps de publicité :

- Durée totale de la publicité commerciale et non commerciale + spots de téléachat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 325h48, soit 7,5% ;
- Durée totale du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 543h, soit 12,5% ;
- Durée totale de la publicité commerciale et non commerciale et du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 868h48, soit 20 %.

A partir du 1^{er} juillet 2003 (4416 heures) et suite à la décision du CSA, l'éditeur déclare que les programmes de téléachat et les spots de téléachat sont comptabilisés dans les 3 heures quotidiennes de téléachat :

- Durée totale de la publicité commerciale et non commerciale et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 331h12 soit 7,5% ;
- Durée totale des spots de télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 367h51, soit 8,33% ;
- Durée totale du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 184h09, soit 4,17% ;
- Durée totale de la publicité commerciale et non commerciale et du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 883h12, soit 20 %.

Une liste indicative des produits et services offerts à la vente est communiquée, ainsi que les jours et heures de diffusion du téléachat et le chiffre d'affaires brut. Le rapport détaille la manière dont l'éditeur s'acquitte de ses obligations en matière de pratiques du commerce, d'information et de protection du consommateur dans l'activité de téléachat.

CONTRIBUTION AU CENTRE DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL

article 4 de la convention

La Société s'engage à verser, annuellement et pour toute la durée de la convention, pour la première fois en 2001, au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, une somme fixée à 1 % du chiffre d'affaires de l'année précédente tel que défini au dernier alinéa de l'article 2 de la présente convention. La somme due est versée le 1^{er} juin de chaque exercice, sous réserve de régularisation dans les 15 jours de l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée générale de la Société.

Après vérification comptable, le Collège constate que le montant éligible, représentant 1% du chiffre d'affaires 2002, s'élève à 6.412 € et a été versé par l'éditeur.

MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

article 5 de la convention

La Société s'engage à mettre en valeur le patrimoine de la Communauté française dans ses programmes, notamment :

- *par la couverture d'événements culturels au moment de leur déroulement. Un minimum de huit événements culturels seront ainsi couverts chaque année dès l'année 2001 ; la Société s'engageant à tout mettre en œuvre pour atteindre cette obligation dès l'année 2000 ;*
- *par la diffusion de reportages et de magazines sur les événements culturels non couverts en direct et sur les activités culturelles telles que : sorties de disques, films, livres, bandes dessinées, expositions, musées, spectacles vivants (musique, danse, théâtre, opéra). Un minimum de deux émissions hebdomadaires sera ainsi diffusé annuellement dès l'année 2001, la Société s'engageant à mettre tout en œuvre pour atteindre cette obligation dès l'année 2000.*

La Société s'engage à mettre en valeur dans sa programmation les œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française, notamment dans ses magazines et dans ses émissions de plateau.

L'éditeur a mis en valeur la patrimoine culturel de la Communauté française :

- dans le cadre de son magazine « Travel'in » par le biais d'interviews de personnalités du monde du tourisme ou du monde culturel belge ;
- dans le cadre des documentaires de 4'30 ;
- dans le cadre des émissions « Golf Away », plusieurs événements golifiques ont été couverts ;
- dans le cadre de ses documentaires de 4'30'.

En ce qui concerne la durée annuelle des programmes mettant en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française, l'éditeur considère que le magazine « Travel'in », qui représente 25% du temps d'antenne, soit 2190h, traite de sujets mettant en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française dans une fourchette de 25 à 50% de ces 2190 heures.

L'éditeur a transmis une liste des reportages et des sujets présentés dans les différentes catégories d'émission. Le rapport présente par ailleurs une liste d'événements couverts en Communauté française.

EMPLOI

article 6 de la convention

La Société s'engage à ce que l'ensemble de l'activité visée par la présente convention génère un minimum de 12 emplois, temps plein ou équivalent temps plein.

L'éditeur présente la structure de l'emploi de la société et déclare 14 emplois temps plein et 15 emplois équivalents temps plein à l'issue de l'exercice.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le bilan social de la société présente 13,8 emplois équivalents temps plein en moyenne sur l'exercice.

EMISSIONS D'INFORMATION

article 35 §1^{er}, 4^o, 5^o et 6^o du décret

L'éditeur doit, en exécution du décret, faire assurer par service la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans des conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

L'éditeur doit, en exécution du décret, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter.

L'éditeur doit reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

Conformément au dossier introduit dans le cadre du renouvellement de son autorisation et accepté par le CAC qui lui a délivré l'autorisation, l'éditeur considère qu'il ne propose pas de programmes d'information. A ce titre, il déclare que ces obligations ne s'appliquent pas au service Liberty TV.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

article 7 de la convention et article 35, §1, 8° du décret

En exécution du décret, pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

En exécution de la convention, dans le cadre du service thématique consacré aux événements, aux loisirs et au tourisme qu'elle met en œuvre, la Société entend diffuser des documentaires.

La Société garantit qu'elle a conclu les accords préalables relatifs aux droits d'auteur et aux droits voisins, avec les ayants-droit concernés ou leurs sociétés de gestion collective.

L'éditeur produit la copie du nouveau contrat conclu avec la SABAM pour les exercices 2003, 2004 et 2005.

DROITS DE PRIORITÉ ET D'EXCLUSIVITÉ

article 8 de la convention

La Société garantit qu'elle n'acquerra aucun droit d'exclusivité ou de priorité en matière d'évènements, de manifestations sportives ou touristiques et d'œuvres audiovisuelles à l'égard des autres organismes de radiodiffusion de la Communauté française visés au chapitres II, IV et V du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ou à l'égard de la RTBF.

Event Network déclare que cette exigence n'a pas trouvé d'application dans ses programmes.

RAPPORT ANNUEL

arrêté du 25 novembre 1996 et article 9 de la convention

Chaque année, au plus tard le 30 juin, la société ou l'organisme autorisé présente au Gouvernement un rapport d'activités portant notamment sur le chiffre d'affaires réalisé, le type de produits et services offerts, les plaintes éventuellement enregistrées et la manière dont il y a été répondu. Le rapport d'activités comporte la liste actualisée des services et de leur contenu visés à l'article 3 alinéa 1^{er}, 5^o.

La société ou l'organisme autorisé informe sans délai le Gouvernement de toute modification apportée aux données mentionnés à l'article 3.

Event Network a fourni les informations requises. Il signale n'avoir enregistré aucune plainte formulée par les téléspectateurs. Quant aux données requises lors de l'introduction de sa demande d'autorisation, l'éditeur a procédé à leur actualisation.

PROGRAMMATION

Diffusion de programmes en langue française

article 42, §1^{er} 3^o du décret

L'éditeur doit, en exécution du décret, sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

Tous les programmes de Event Network sont proposés en langue française.

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

article 42, §1^{er} 1^o du décret

En exécution du décret, l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit, le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5 p.c. de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française.

L'éditeur ne diffuse pas d'œuvres musicales.

Diffusion d'œuvres européennes

article 43 du décret et article 13 §2 de la convention

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. Les éditeurs de services visés au § 1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux

services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

Les quotas d'œuvres européennes ont été calculés sur la base de quatre semaines d'échantillon (un semaine par trimestre) dont les dates ont été choisies par le CSA et extrapolés à la durée annuelle.

- ❑ Durée totale de la diffusion des programmes : 8.760h ;
- ❑ Durée totale éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 4.808h52 ;
- ❑ Durée des œuvres européennes et proportion de celles-ci dans la durée totale éligible : 4.808h52 , soit 100% de la durée éligible ;
- ❑ Durée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris de producteurs indépendants de la Communauté française : 6,71% de la durée éligible ;
- ❑ Durée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants - en ce compris de producteurs indépendants de la Communauté française - de moins de cinq ans et proportion de celles-ci dans la durée totale éligible : 6,71% de la durée éligible.

L'éditeur a fourni la liste de tous les programmes diffusés durant les 4 semaines d'échantillon, identifiant pour chacun d'eux son appartenance à l'assiette éligible, sa nationalité, ses caractéristiques (œuvre européenne, indépendante, récente, francophone).

Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française

article 42, §1^{er} 2° du décret

L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit, le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française.

Durée de la programmation des œuvres originales d'expression française et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible : 4.808h52, soit 100% % de la durée éligible.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Event Network a respecté ses obligations en matière de prestations extérieures et de production propre, d'heures de programmes, de mise en valeur du patrimoine culturel, de contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, de droits d'auteur et droits voisins, de diffusion de programmes en langue française et d'emploi. Le Collège relève l'absence totale de commandes de programmes, lesquelles ne constituent toutefois pas une obligation.

Event Network n'a pas respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants. Cette clause ne constitue toutefois une obligation de résultat que depuis l'entrée en vigueur du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, soit depuis le 17 avril 2003. Le Collège sera particulièrement attentif au respect de cette obligation pour l'exercice 2004.

Event Network n'a pas respecté ses obligations en matière de programmes en première diffusion.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et au gouvernement en vue de l'application éventuelle de l'article 10 de la convention.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2004.